Envoyé en préfecture le 23/09/2022
Reçu en préfecture le 23/09/2022
Affiché le
ID : 059-215902792-20220914-ARRETE2022_43-AI

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2022/43

SERVICE EMETTEUR

Finances

OBJET

AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DE POURSUITES

✧✧✧

COMPTABLE PUBLIC

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1617-24,
- Vu le décret n° 2009-125 du 03 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 03 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au Comptable Public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Une autorisation préalable et permanente pour le Comptable Public concernant les oppositions à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Halluin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Madame la comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Tourcoing.

Fait à Halluin, le 14 septembre 2022

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire,
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 23 SEP. 2022

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DGS